EN RC DECENNALE, LE DESORDRE PRIS EN COMPTE NE SUPPOSE PAS LA PREUVE D'UN VICE...

La prise en compte d'un désordre affectant la destination de l'ouvrage, ne suppose pas d'établir la réalité d'un vice affectant l'ouvrage pas plus que son origine…

Cass Civ 3ème 30 septembre 2015 N° N° de pourvoi: 14-16257 14-19776

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 20 février 2014), que la société Union minière de France a confié la conception et la construction d'un bassin de décantation à la société Entreprise Jean Lefebvre aux droits de laquelle vient la société Eurovia ; que la fourniture et la pose de la géomembrane assurant l'étanchéité du bassin ont été sous-traitées à la société Applitex ; que, postérieurement à la réception du bassin, la société Umicore France venant aux droits de la société Union minière de France **a constaté des désordres affectant la géomembrane et des infiltrations d'eau** ; qu'après expertise, la société Nyrstar France venant aux droits de la société Umicore France a assigné les intervenants à la construction et leurs assureurs en paiement du coût des travaux de reprise et de dommages-intérêts ; que la société Eurovia, qui avait avancé le paiement du coût des travaux de reprise, en a, reconventionnellement, demandé le remboursement à la société Nyrstar France ; que la société Entreprise Jean Lefebvre Nord, a sollicité le paiement d'un solde de travaux ;

Attendu que **pour écarter l'application de la garantie décennale, l'arrêt retient**, d'une part, que la cause du sinistre n'est pas connue en présence d'une **expertise qui n'a pas permis d'établir l'existence d'un vice de construction affectant l'ouvrage** réalisé par la société Jean Lefebvre ou les soudures réalisées par son sous-traitant, et d'autre part, que la preuve d'interventions sur le lot affecté de désordres, par des tiers, après la réception est rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, par des **motifs impropres à exclure la responsabilité de plein droit** des constructeurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

© Pascal Dessuet Octobre 2015